



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél : 02.54.53.26.64.
Télécopie : 02.54.53.26.03.

Réalisation d'un forage
destiné à des fins agricoles,
sur la commune de JEU LES BOIS

N° CASCADE : 36-2019-00031

RECEPISSE DE DECLARATION

relatif à un prélèvement d'eaux souterraines par forage destiné, à des fins agricoles,
sur la commune de JEU LES BOIS

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2018-11-15-003 du 15 novembre 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue le 12 février 2019 par le bureau d'études SETHYGE, pour le compte de l'EARL des Aulardes représentée par Madame Aurélie BRISSE demeurant «Les Aulardes», 36400 LE MAGNY, enregistrée sous le n° 36-2019-00031 et relative à un prélèvement en eau souterraine par forage destiné à l'alimentation d'un réseau d'irrigation, sur la commune de JEU LES BOIS au droit du lieu-dit « Les Mérailles ».

Vu l'avis favorable de la DREAL SEB mentionnant la captivité de la nappe, mais se situant en dehors du périmètre de la NAEP.

Considérant que les travaux et installations projetés ne portent pas atteinte à la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

Donne récépissé :

à l'EARL des Aulardes représentée par Madame Aurélie BRISSE demeurant «Les Aulardes», 36400 LE MAGNY

de sa déclaration relative à un prélèvement en eau souterraine par forage destiné à l'irrigation, d'une profondeur de 60 m maximum, avec un débit maximal de 60 m³/h et un volume maximal de 40 000 m³/an sur la commune de JEU LES BOIS, au droit du lieux-dit « Les Méraillles », sur la parcelle n° 315 – section B.

Ce forage est référencé aux coordonnées de système Lambert 93 suivantes :

Forage X = 605 715m Y = 6 618 416m Z = + 172,9 m

L'aquifère sollicité sera la nappe des calcaires et marnes du jurassique supérieur et moyen de l'interfluve Indre-Creuse – FRGG 074. Comme indiqué par l'hydrogéologue dans le dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, seule la nappe libre devait être sollicitée. Dans le dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de la Loi sur l'Eau, il est mentionné que la nappe est captive.

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

et informe le déclarant :

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé ;
- qu'il devra en outre se conformer aux prescriptions particulières éventuelles prises pour ce projet par voie d'arrêté ;
- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;
- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R 214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R 214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R 214-42 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L 171-1 ou L 172-5 du code de l'environnement. A défaut de libre accès, le contrôle ne pourra avoir lieu qu'avec une ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention ou en présence d'un Officier de Police Judiciaire.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Publicité et information des tiers :

Transmise à la mairie de JEU LES BOIS, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

PLAN de DIFFUSION :

- Original : EARL des Aulardes représentée par Madame Aurélie BRISSE demeurant «Les Aulardes», 36400 LE MAGNY
- M. le Maire de JEU LES BOIS pour affichage *durant une période d'1 mois minimum.*

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt-spren@indre.gouv.fr

